

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 603

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement présentée par la SAS METHADOUR
dans le cadre du projet de construction et d'exploitation
d'une unité de méthanisation
sur la commune de BRETAGNE-de-MARSAN**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (articles R.512-46-3 à R.512-46-6),

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2021 complétée le 2 septembre 2021 par la SAS METHADOUR ;

VU l'avis favorable prononcé le 16 septembre 2021 par l'Unité départementale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sur le caractère complet et régulier du dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la SAS METHADOUR, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze - 47310 ROQUEFORT, dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de BRETAGNE-de-MARSAN, est soumis à la consultation du public.

Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, **du mardi 2 novembre au mardi 30 novembre 2021 inclus (17 h 00).**

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de BRETAGNE-de-MARSAN, située 2 place de la mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :
 - lundi au jeudi de 15 h 30 à 18 h 30
 - vendredi de 15 h 30 à 18 h 00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par correspondance adressée à Madame la préfète (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr

avant la fin du délai de consultation du public fixée au **30 novembre 2021 à 17 h.**

Article 4 - Publicité

Un avis au public est affiché à la mairie de BRETAGNE-de-MARSAN, commune d'implantation de l'ICPE et dans les mairies de BASCONS, BENQUET, SAINT-MAURICE-sur-l'ADOUR, GRENADE-sur-l'ADOUR et SAINT-SEVER, communes situées dans le rayon d'un kilomètre et/ou concernée par le périmètre d'épandage autour du périmètre du projet, quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 18 octobre 2021.**

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis et la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

<http://www.land.es.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement>.

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de BRETAGNE-de-MARSAN qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6

Les conseils municipaux de BRETAGNE-de-MARSAN, BASCONS, BENQUET, SAINT-MAURICE-sur-l'ADOUR, GRENADE-sur-l'ADOUR et SAINT-SEVER sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le 15 décembre 2021**.

Article 7

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de BRETAGNE-de-MARSAN, BASCONS, BENQUET, SAINT-MAURICE-sur-l'ADOUR, GRENADE-sur-l'ADOUR et SAINT-SEVER, la cheffe de l'unité départementale de la DREAL, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **- 5 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON